

et des institutrices est un des obstacles les plus sérieux au développement de l'instruction publique dans notre province.

“ Cette question, d'une importance de premier ordre, a été étudié, sur toutes ses faces, par une commission du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique qui n'en est pas encore arrivée à une solution satisfaisante.

“ On a bien proposé l'obligation légale d'un traitement minimum comme le moyen le plus efficace de remédier à cet état de chose et j'ai partagé moi-même cette manière de voir, mais je me suis bientôt convaincu que ce moyen serait inapplicable dans la pratique, car, comme le disait avec beaucoup d'apropos M. l'inspecteur Gay, dans son rapport annuel de 1885 : “ Quelle serait la pénalité infligée en cas de non exécution de la loi ? Assurément elle ne pourrait être autre que la confiscation de l'octroi législatif, lequel est de \$10 à \$15 par école. D'un autre côté, vu la modicité des traitements, l'augmentation proposée ne saurait être moindre que cinquante pour cent. Dans le cas que j'ai mentionné (\$100 de traitement), elle serait de \$50. Voilà donc les commissaires mis en demeure ou d'augmenter le traitement de leurs maîtresses d'écoles de \$50 ou de perdre un octroi de \$15, quel parti prendront-ils ? La réponse est facile à deviner. On peut donc voir par là que les moyens coercitifs ne sauraient être ni praticables ni utiles.”

“ Depuis, le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique ayant étudié cette question avec soin a adopté, à sa séance du 28 septembre 1892, une proposition de l'honorable M. Masson appuyé par Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène, qui, si elle n'offre pas un remède radical, n'en serait pas moins un palliatif très appréciable dont l'effet serait de stimuler le zèle des membres du corps enseignant, tout en améliorant leur

position dans une certaine mesure. Voici cette proposition :

“ 1. Qu'une gratification soit offerte aux instituteurs et aux institutrices laïes des écoles élémentaires qui auront rempli leurs devoirs avec le plus de zèle et d'intelligence, qui auront enseigné toutes les matières du programme d'études, qui se seront conformés fidèlement aux règlements des comités du Conseil de l'Instruction publique et qui auront obtenu les meilleurs résultats, le tout sous tels règlements qui seront faits par les comités du Conseil de l'Instruction publique ;

“ 2. Que le gouvernement soit prié de faire mettre une somme suffisante à cette fin à la disposition du Conseil de l'Instruction publique.”

“ Ces gratifications devraient être accordées aux instituteurs et aux institutrices les plus compétents et les plus zélés dans l'exercice de leurs devoirs, sans tenir compte du degré des écoles qu'ils dirigent.

“ Elles pourraient être de deux classes ; l'une de \$30.00 par vingt écoles et l'autre de \$20.00 par dix écoles, et seraient distribuées dans chaque district d'inspection, suivant le nombre d'écoles qu'il contiendrait. Les inspecteurs d'écoles, chacun pour son district respectif, désignerait les instituteurs et les institutrices qui auraient droit à cette récompense.

“ Etant donné qu'il y a, dans la province de Québec, 4,867 écoles élémentaires sous le contrôle des commissaires et des syndics d'écoles catholiques et protestants, et que chaque district d'inspection, non compris ceux du Saguenay et des îles de la Madeleine, qui n'ont qu'un nombre d'écoles insuffisant, contient en moyenne un peu plus de 121 écoles élémentaires, tout inspecteur aurait alors à disposer d'environ six gratifications de première classe et de douze gratifications de seconde classe.